

BGer 9C_509/2011 vom 18. Oktober 2011

Bundesgericht, 2011-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_509_2011

FR: TF 9C_509/2011 du 18 octobre 2011

IT: TF 9C_509/2011 del 18 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). A ce sujet, on rappellera que les constatations de la juridiction cantonale sur l'atteinte à la santé (diagnostic, pronostic, etc.) et l'évaluation de la capacité de travail (résiduelle), ainsi que sur le point de savoir si l'état de santé ou la capacité de travail se sont modifiés d'une manière déterminante sous l'angle de la révision au cours d'une certaine période (arrêt 9C_270/2008 du 12 août 2008 consid. 2.2), sont en principe des questions de fait (ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 397).

E. 2

En ce que la recourante demande l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité pour la période antérieure à juin 2004, elle remet en cause la décision, entrée en force, rendue le 24 juin 2004 par l'OAI. Dans cette mesure, ses conclusions sont irrecevables.

Dès lors, le litige porte uniquement sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité au-delà de cette date, singulièrement sur le point de savoir si son état de santé s'est notablement modifié entre ce moment et septembre 2008, à tel point qu'elle présente un taux d'invalidité lui ouvrant le droit à une rente de l'assurance-invalidité.

E. 2.1

Lorsque l'administration entre en matière sur une nouvelle demande, elle doit examiner l'affaire au fond, et vérifier que la modification du degré d'invalidité rendue plausible par l'assuré est réellement intervenue. Elle doit par conséquent procéder de la même manière qu'en cas de révision au sens de l' art. 17 LPGA (cf. ATF 130 V 71 consid. 3 p. 73 ss). S'agissant des principes jurisprudentiels applicables en cas de révision du droit à une rente d'invalidité (ATF 133 V 108 consid. 5.3 p. 112 ss; 125 V 368 consid. 2 p. 369, 112 V 372 consid. 2b p. 372), on peut renvoyer au jugement entrepris. Les premiers juges ont également exposé les critères permettant d'apprécier le caractère invalidant d'un trouble somatoforme douloureux (ATF 130 V 352 consid. 2.2.3 p. 354 s.; cf. aussi ATF 131 V 49 consid. 1.2 p. 50 s.) et de déterminer la valeur probante d'un rapport médical (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352; ATF 122 V 157 consid. 1c p. 160 et les références; arrêt 9C_1023/2008 du 30 juin 2009 consid. 2.1.1).

E. 2.2

Lorsque l'autorité cantonale juge l'expertise judiciaire concluante et en fait sien le résultat, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre

façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire; sa tâche se limite bien plutôt à examiner si l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise (arrêt 4P.263/2003 du 1er avril 2004, consid. 2.1; voir également ATF 125 V 351 consid. 3b/aa p. 352 et les références).

E. 3.1

La juridiction cantonale a nié toute aggravation de l'état de santé de la recourante susceptible de modifier son droit à la rente pendant la période déterminante. Les rapports d'expertise judiciaire, qui revêtaient pleine valeur probante et correspondaient largement aux constatations des médecins du SMR, concluaient à une capacité de travail entière dans une activité adaptée. L'appréciation des médecins traitants - qui renaient les mêmes diagnostics que les experts - quant à la capacité de travail ne pouvait pas être suivie, compte tenu qu'ils avaient reconnu les plaintes subjectives de la recourante comme invalidantes sans les confronter aux éléments objectifs.

E. 3.2

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir constaté les faits de manière arbitraire en s'écartant de l'opinion de ses médecins traitants, qui s'accordent sur l'absence de toute capacité résiduelle de travail. Ceux-ci seraient mieux placés que les experts pour se prononcer sur l'évolution de son état de santé.

E. 3.3

La recourante ne démontre pas en quoi les premiers juges auraient procédé à une appréciation arbitraire des faits. Elle n'oppose aucun argument au raisonnement tenu par l'instance cantonale pour conclure à la pleine valeur probante des rapports d'expertise judiciaire et ne mentionne aucun défaut évident dont ceux-ci seraient entachés. En affirmant que l'avis de ses médecins traitants aurait dû prévaloir sur celui des experts, elle méconnaît la jurisprudence constante sur les rôles divergents de ces deux catégories de médecins en vertu de leurs rôles respectifs (cf. notamment ATF 124 I 170 consid. 4 p. 175; arrêt 9C_751/2010 du 20 juin 2011 consid. 2.2).

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours se révèle mal fondé.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.